

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

HUITIEME SESSION
Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 369^e

SEANCE

**Mardi 17 novembre 1953,
à 10 h. 50**

New-York

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>).....	363

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

**Question des Ewés et de l'unification du Togo:
rapport spécial du Conseil de tutelle (A/2424)
[suite]**

[Point 31 *]

Sur l'invitation du Président, MM. Antor, Odame et Armattoo, représentants du Joint Togoland Congress, M. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, et M. Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, prennent place à la table de la Commission.

1. M. INGLES (Philippines) conclut des indications que M. Brenner a données aux 367^{ème} et 368^{ème} séances que le Parti togolais du progrès n'est pas en principe opposé à l'unification du Togo mais semble craindre que si l'unification intervient avant que le Togo ne soit devenu indépendant, le Togo français ne se trouve placé dans la zone d'influence britannique. D'après ce parti, en effet, les organisations du Togo sous administration britannique que la Commission a entendues auraient l'intention d'obtenir que le Togo soit uni à la Côte-de-l'Or, politique qui motiverait l'opposition du Parti togolais du progrès à la reconstitution du Conseil mixte.

2. Or, les représentants du Joint Togoland Congress ont affirmé que les populations qu'ils représentent étaient opposées au rattachement du Togo à la Côte-de-l'Or. M. Ingles voudrait savoir si cette affirmation est de nature à dissiper les craintes du Parti togolais du progrès.

3. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) souligne que les déclarations prononcées devant la Commission semblent avoir porté sur l'unification des Ewés plutôt que sur l'unification du Togo. Etant donné qu'il y a des Ewés non seulement dans le Togo sous administration française ou le Togo sous administration britannique mais encore dans la Côte-de-l'Or, la confusion créée sur la portée du terme "unification" fait craindre au Parti togolais du progrès qu'une résolution préconisant cette unification ne puisse servir les desseins du Gouvernement de la Côte-de-l'Or, révélés dans le document confidentiel dont la Commission a récemment pris connaissance (T/Pet.6/L.11). M. Brenner estime donc qu'il importe d'établir une distinction très nette entre l'unification des Ewés d'une part et l'unification du Togo, d'autre part. Le Parti togolais du progrès est partisan de l'unification du Togo, mais il estime que l'unification ne peut intervenir avant que la population

n'ait atteint la maturité politique. Alors, et alors seulement, la population togolaise pourra faire son choix. C'est à elle qu'il appartient de se prononcer en l'occurrence. La population a déjà été consultée et, comme en témoigne la motion adoptée par un congrès du Parti togolais du progrès dont M. Brenner a donné lecture à la 367^{ème} séance, elle s'est déclarée hostile à la reconstitution du Conseil mixte.

4. M. INGLES (Philippines) croit comprendre que le Parti togolais du progrès ne serait pas opposé à l'unification du Togo à condition que le pays soit placé alors sous la tutelle de la France.

5. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) précise qu'il ne s'agit pas de choisir entre la tutelle de l'une ou de l'autre des Autorités chargées d'administration. Si le Parti togolais du progrès souhaite que le Togo soit unifié sous le drapeau français, c'est parce que cette solution répond aux intérêts de la population togolaise dans son ensemble: en effet, le groupe de jeunes autochtones instruits qui sera appelé à constituer les cadres du Togo compte 200 jeunes gens de culture française au Togo sous administration française et une dizaine seulement de culture britannique au Togo sous administration britannique. Le souci de ne pas sacrifier les cadres déjà formés au Togo sous administration française est donc d'autant plus légitime que ces cadres représentent une large majorité par rapport au nombre des jeunes gens instruits du Togo sous administration britannique. Le Togo a déjà subi une perte de même nature lorsque l'administration allemande a pris fin: la formation reçue sous cette administration a perdu toute valeur et l'élite qui avait été constituée a disparu.

6. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) ne pense pas que ces craintes soient justifiées puisque le parti qui les manifeste est certain de représenter la majorité de la population togolaise et d'obtenir la majorité des voix aux élections. M. Armattoo tient à donner l'assurance que les Togolais de culture française n'ont rien à redouter des Togolais actuellement administrés par le Royaume-Uni; étant donné que la population du Togo sous administration française est plus nombreuse que celle du Togo sous administration britannique, c'est plutôt l'inverse qui pourrait se produire. Enfin, les Togolais sont avant tout des Africains; M. Armattoo ne voit pas en quoi le fait d'avoir reçu une formation de type français empêcherait un médecin ou un technicien d'exercer sa profession dans un Togo devenu autonome.

7. M. INGLES (Philippines) demande si le problème évoqué par M. Brenner ne se posera pas de toute manière, que le Territoire soit unifié avant ou après l'indépendance. D'autre part, il voudrait savoir si le Parti togolais du progrès prône officiellement la thèse selon laquelle le rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or justifierait l'union du Togo français avec les territoires français voisins.

8. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) déclare que si l'on admet que l'autonomie du Togo sous administration britannique se réalise dans le cadre du Com-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

monwealth, on ne saurait reprocher au Parti togolais du progrès de souhaiter que l'autonomie du Togo sous administration française se réalise dans le cadre de l'Union française.

9. Sur une nouvelle question de M. INGLES (Philippines), M. BRENNER indique qu'il n'a pas qualité pour préciser l'attitude de son parti vis-à-vis de l'établissement éventuel d'un condominium franco-britannique sur l'ensemble du Togo. C'est à la population qu'il appartient de se prononcer: l'opinion du Parti togolais du progrès sera celle que la population aura exprimée.

10. M. INGLES (Philippines) voudrait connaître les raisons pour lesquelles le Parti togolais du progrès n'a pas répondu à l'invitation des autres partis, lui demandant de prendre contact pour aboutir à un accord sur les principes généraux dans le cadre des consultations préconisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 652 (VII).

11. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) rappelle que son parti avait jadis fait le premier pas en vue d'un contact avec le Parti de l'unité togolaise. La mauvaise volonté que ce dernier a témoignée lui a fait comprendre l'inutilité de nouvelles consultations. Du reste, les consultations populaires sont les seules qui soient vraiment valables: il ne sert de rien que les partis s'entendent sur certaines conclusions si le peuple ne les accepte pas. Le Parti togolais du progrès s'est donc surtout attaché à informer la population au cours de conférences auxquelles les représentants de tout autre parti étaient parfaitement en mesure d'assister.

12. M. LAWRENCE (Libéria) constate qu'en ce qui concerne l'unification du Togo, certaines divergences de vues séparent les diverses organisations entendues par la Commission. Il voudrait savoir si les représentants de ces organisations sont en mesure de formuler des suggestions sur la base desquelles la Commission pourrait élaborer les modalités d'unification du Togo.

13. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) est d'avis que les divergences de vues s'expliquent par le fait que le Parti togolais du progrès semble reprocher à la All-Ewe Conference et au Joint Togoland Congress d'aspirer à la liberté. Or le désir de liberté anime tous les êtres vivants. Un peuple qui peut opter pour la liberté ne saurait y renoncer sans perdre sa dignité humaine. L'œuvre de la France et sa mission dans le monde n'ont de sens que si elles permettent aux Français et aux peuples d'outre-mer, unis dans une même liberté, de s'entraider dans un effort fécond et de se défendre les uns les autres en cas de guerre. Les Togolais ne cherchent aucunement querelle à la France: ils sont fiers de son passé, ils se sont enrichis dans son apport culturel, ils l'ont aidée pendant les guerres qu'elle a connues. L'exemple du gouverneur Eboué prouve que, si on leur donne la possibilité de faire leurs preuves, les peuples d'outre-mer sont capables des plus nobles réalisations, qu'ils soient animés par un sentiment de gratitude ou par l'espoir d'un avenir meilleur. Leur refuser la liberté, c'est desservir la mission de la France et, à longue échéance, compromettre les intérêts français. M. Armattoo ne sous-estime aucunement la valeur de l'œuvre accomplie par la France au Dahomey, au Sénégal, ou dans d'autres colonies dont le destin est lié à celui de la France; mais le Togo se trouve dans une situation différente: il passe par une période de transition et le rôle de la France consiste à former la population, à la préparer à cette liberté dont le respect de la tradition française exige qu'elle soit octroyée.

14. Répondant à une question de M. LAWRENCE (Libéria) relative à la réaction de la population de la Côte-de-l'Or devant la publication du document confidentiel auquel il a été fait allusion précédemment, M. ODAME (Joint Togoland Congress) précise que la population de la Côte-de-l'Or, qui lutte elle-même pour obtenir son autonomie, éprouve la plus vive sympathie pour les Togolais et le combat qu'ils mènent pour obtenir leur indépendance. Il convient donc de distinguer entre les aspirations de la population de la Côte-de-l'Or et les actes du gouvernement de ce territoire. Selon M. Odame, c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui est l'auteur du document confidentiel: le Convention People's Party, instrument de l'Administration, devait assurer l'exécution du plan envisagé dans ce document. Appliquant la règle d'or des Puissances coloniales — diviser pour régner — le Royaume-Uni tente de semer la discorde entre la population de la Côte-de-l'Or et la population togolaise afin de les subjuguier l'une et l'autre. Les Togolais ne se prêteront pas à ce dessein; ils refusent de combattre leurs frères de la Côte-de-l'Or.

15. Répondant à une nouvelle question de M. LAWRENCE (Libéria), qui voudrait connaître la mesure dans laquelle la population du Togo sous administration britannique participe à l'activité commerciale, M. ODAME (Joint Togoland Congress) rappelle les indications qu'il a données à la 366^{ème} séance sur les conditions de vente du cacao, dont la production constitue la principale ressource des agriculteurs togolais. Etant donné que le prix à la production, qui est fixé arbitrairement, couvre seulement les frais de production et le minimum vital des producteurs, les agriculteurs togolais ne possèdent pas de capitaux de réserve qu'ils pourraient utiliser pour se livrer au commerce. Lorsqu'ils veulent contracter un emprunt auprès de l'Agricultural Loans Board, organisme récemment créé par l'Administration, on s'enquiert de leurs opinions politiques et on leur refuse la somme demandée s'ils déclarent appartenir à un parti qui s'est prononcé pour l'unification.

16. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) appuie les observations de M. Odame. On ignore en général que le cacao de qualité supérieure est produit au Togo sous administration britannique, car les sacs qui servent au transport du cacao portent comme indication d'origine le nom de la Côte-de-l'Or. Le Togo sous administration britannique ne reçoit aucune partie des bénéfices de la production de cacao: c'est ainsi que, depuis l'établissement de la tutelle du Royaume-Uni sur ce territoire, l'Administration n'y a pas fait construire un seul kilomètre de route.

17. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) précise que les fonds du Gold Coast Cocoa Marketing Board sont confiés à un organisme composé de membres du Convention People's Party, chargé de s'occuper des opérations de crédit. Pour recevoir un prêt, les agriculteurs doivent donner des indications sur les propriétés foncières qu'ils possèdent et hypothéquer leurs biens. Or, les bénéfices du Comptoir de vente du cacao, et par conséquent les fonds confiés à l'organisme de crédit, proviennent de la différence entre le prix très bas arbitrairement fixé à la production et le prix pratiqué sur le marché mondial du cacao. Ainsi, les agriculteurs empruntent des sommes qui, au fond, leur appartiennent. L'objet de cette politique est d'étouffer l'activité économique des Togolais et de les réduire à la pauvreté afin de leur enlever tout moyen d'action.

18. M. LAWRENCE (Libéria) voudrait savoir s'il existe au Togo sous administration britannique un régime de bourses analogue à celui du Togo sous administration française.

19. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) dit qu'en fait les habitants du Togo sous administration britannique ne bénéficient d'aucune bourse accordée par l'Administration. Une bourse avait été octroyée à un étudiant en médecine: elle a été retirée. Les Togolais ne peuvent même pas bénéficier des bourses offertes par l'Organisation des Nations Unies. M. Armattoo cite le cas d'un étudiant qui avait obtenu une bourse lui permettant de poursuivre ses études dans l'Inde. Il a fallu qu'à la suite des pétitions qui lui avaient été adressées, l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès de l'Administration pour que cet étudiant puisse obtenir son passeport. D'autre part, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a contracté des emprunts auprès du Cocoa Marketing Board pour financer des bourses qui ont été attribuées à des personnes ne possédant aucun titre scolaire ou universitaire et qui ne pouvaient par conséquent en retirer aucun profit réel; par contre, aucune bourse n'a été accordée au Togo, d'où provient la majorité des revenus et où il existe des personnes qualifiées auxquelles ces bourses auraient été vraiment utiles. Ces faits témoignent d'une politique de discrimination délibérément appliquée à l'encontre des Togolais.

20. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) souligne qu'au Togo sous administration britannique, l'Administration n'a pas eu recours au programme d'assistance technique des Nations Unies. En ce qui concerne les bourses, M. Antor signale que trois instituteurs employés par des missions ont bénéficié de bourses accordées par ces missions mêmes. Aucun autre habitant du Togo sous administration britannique n'a obtenu de bourse pour poursuivre ses études dans un territoire d'outre-mer. M. Antor avait déjà soulevé cette question à la neuvième session du Conseil de tutelle: le Conseil avait adopté une résolution [405 (IX)] préconisant la création d'un comité chargé d'étudier la question des boursiers au Togo. Cette résolution est demeurée lettre morte et le Royaume-Uni continue de refuser aux Togolais l'accès aux études qui leur permettraient d'acquiescer la formation nécessaire.

21. Répondant à une question de M. LAWRENCE (Libéria), M. BRENNER (Parti togolais du progrès) déclare que son parti a loyalement collaboré avec le Conseil mixte qui avait été créé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale [555 (VI)]. Par contre, le parti que représentent les autres organisations togolaises entendues par la Commission a refusé d'en faire partie. Comment admettre qu'un seul parti se trouve dans une situation privilégiée qui lui permette tout d'abord de faire obstacle au fonctionnement normal du Conseil mixte, puis d'obtenir ultérieurement la reconstitution de ce conseil, contrairement au vœu exprimé par la population?

22. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) tient à préciser les raisons pour lesquelles son parti n'a pas participé aux travaux du Conseil mixte pour les affaires togolaises: les membres de ce conseil n'ont pas été élus au suffrage universel des adultes; de plus, au Togo sous administration française, les adhérents du Joint Togoland Congress ne sont pas parvenus à élire les candidats de leur choix; enfin, au Togo sous administration britannique, les membres du Conseil ont été purement et simplement désignés. Dans ces conditions, le parti que

représente M. Antor a estimé que ce conseil ne pouvait pas défendre les intérêts des populations intéressées.

23. M. ODAME (Joint Togoland Congress) déclare que l'existence de deux organisations administratives distinctes, l'une au Togo sous administration française, l'autre au Togo sous administration britannique, permet de considérer chacun des deux Territoires comme une entité qui doit posséder de ce fait, quelle que soit l'importance numérique de sa population, une représentation égale à celle de l'autre Territoire; c'est ce principe qui est appliqué à l'Organisation des Nations Unies, où la représentation est la même pour tous les Etats Membres, qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande Puissance.

24. Sur une question de M. LAWRENCE (Libéria), M. ANTOR (Joint Togoland Congress) indique que les autorités françaises ont eu recours à des méthodes répressives pour empêcher les électeurs n'appartenant pas au Parti togolais du progrès d'envoyer des représentants au Conseil mixte. On ne peut donc pas dire que la population du Togo sous administration française a été consultée au cours d'élections libres; c'est pourquoi le Joint Togoland Congress considère que le Conseil mixte ne permet pas d'atteindre le but visé.

25. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) s'élève vivement contre une telle allégation et rappelle que l'Administration française n'a pas pu exercer de pression sur les électeurs, puisque c'est l'Assemblée territoriale qui a élu les membres du Conseil mixte pour le Togo sous administration française.

26. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise qu'il ne s'agit pas du Conseil mixte pour les affaires togolaises dont l'Assemblée générale a recommandé la reconstitution par sa résolution 652 (VII), mais du Conseil mixte dont la création découle de l'adoption de la résolution 555 (VI). Il est inexact de prétendre que les membres de ce conseil pour le Togo sous administration française ont été élus par l'Assemblée territoriale: la vérité, c'est que trois seulement de ces membres ont été élus par l'Assemblée territoriale alors que les douze autres ont été désignés par les conseils de circonscription; or personne n'ignore que les membres de ces conseils de circonscription sont eux-mêmes désignés par les chefs de village, qui sont des fonctionnaires au service des Autorités chargées de l'administration. Si ces autorités veulent que la composition du Conseil mixte pour les affaires togolaises reflète réellement la volonté du peuple, il faut qu'elles organisent des élections libres et s'abstiennent de toute intervention qui puisse en fausser le déroulement. C'est pourquoi la All-Ewe Conference est favorable à la résolution de l'Assemblée générale tendant à la reconstitution du Conseil mixte sur la base du suffrage universel des adultes.

27. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) tient à répéter, pour dissiper la confusion qui pourrait résulter d'un si grand nombre de déclarations contradictoires et tendancieuses, que les membres élus du Conseil mixte ont bien été choisis librement par la population et que l'Administration française n'a pas imposé ses propres candidats. La meilleure preuve en est qu'à Lomé, par exemple, le candidat du Parti togolais du progrès que représente M. Brenner n'a pas été élu, car, dans cette circonscription, ce n'est pas ce parti qui détient la majorité. Les autres membres du Conseil mixte ont été désignés par l'Assemblée territoriale.

28. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) constate avec satisfaction que M. Brenner lui-même reconnaît

que les membres du Conseil mixte ont été désignés et non pas élus, car c'est là le point important qui doit retenir l'attention de la Commission.

29. M. BRENNER (Parti togolais du progrès), répondant à une nouvelle question de M. LAWRENCE (Libéria), affirme que sa qualité de citoyen français ne s'oppose nullement à ce qu'il soit le porte-parole des populations togolaises. M. Brenner n'oublie jamais qu'il est Togolais de naissance et de cœur, ce qui lui donne le droit absolu de s'occuper des affaires de son pays. C'est là d'ailleurs une considération étrangère au présent débat, qui doit tendre à trouver une solution équitable à la question de l'unification et à déterminer l'avenir du Togo.

30. Sur une autre question de M. LAWRENCE (Libéria) relative aux conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales, M. Brenner indique que ce sont les autorités françaises qui ont élaboré le régime électoral en vigueur au Togo sous administration française et que c'est donc la délégation française, et non pas M. Brenner, qui peut fournir les précisions demandées.

31. M. LAWRENCE (Libéria) remercie les pétitionnaires de l'obligeance avec laquelle ils ont exposé leurs points de vue respectifs.

32. M. RIVAS (Venezuela) rappelle que M. Olympio a déclaré à la 366ème séance que les consultations auxquelles les Autorités chargées de l'administration ont procédé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale ont revêtu une ampleur exagérée, que la reconstitution du Conseil mixte est une étape indispensable sur la voie de l'unification et que le parti que représente M. Olympio n'a pas cru devoir siéger au premier Conseil mixte dont les membres n'ont pas été élus. Le représentant du Venezuela voudrait savoir si M. Olympio estime que les Autorités chargées de l'administration devraient, avant de reconstituer le Conseil mixte, organiser de nouvelles consultations avec les partis politiques; dans l'affirmative, quelles méthodes faudrait-il employer pour obtenir les meilleurs résultats?

33. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) dit à nouveau comment les autorités françaises ont invité tous les habitants jusqu'aux membres d'organisations sportives, à adresser au Gouverneur une lettre dans laquelle ils se déclaraient hostiles à la reconstitution du Conseil mixte. Ce n'est pas ainsi qu'il convient de demander l'avis de la population: les partis politiques représentent tous les courants d'opinions qui se manifestent actuellement dans le Territoire: il suffit donc que les Autorités chargées de l'administration s'adressent à ces partis pour savoir si la population est favorable ou non à la reconstitution du Conseil mixte. Les habitants du Territoire qui n'appartiennent à aucun parti politique pourront choisir un candidat à leur convenance au cours d'élections libres organisées sur la base du suffrage universel des adultes.

34. Pour être vraiment utiles, de nouvelles consultations devraient prendre la forme de négociations directes entre les Autorités chargées de l'administration et les représentants des partis politiques. M. Olympio est convaincu que si ces autorités sont prêtes à accepter réellement la reconstitution du Conseil mixte, la population du Togo sous administration française ne s'opposera pas à une mesure de cette nature.

35. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) estime que de nouvelles consultations n'auront d'intérêt que dans la mesure où la bonne volonté des Autorités chargées de l'administration est un fait acquis.

M. Armattoo est prêt à rechercher dès maintenant un terrain d'entente avec la délégation française si, du moins, les instructions de cette délégation lui permettent de prendre à ce sujet un engagement au nom du Gouvernement français; cette prise de contact directe donnerait la mesure de la sincérité des intentions du Gouvernement français et éviterait en outre tout malentendu comme il risque de s'en produire lorsque les négociations sont menées par personnes interposées.

36. On a souvent dit que les populations des deux Territoires sous tutelle n'étaient pas encore mûres pour l'autonomie. Elles sont dès maintenant capables d'occuper les postes administratifs indispensables à la vie d'un pays; or ce n'est pas la stabilité gouvernementale qui est le principal attribut de l'autonomie, mais plutôt la pérennité de la fonction publique.

37. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) est lui aussi d'avis que de nouvelles consultations pourraient être utiles.

38. M. RIVAS (Venezuela) remercie les divers représentants d'avoir répondu à ses questions avec précision et clarté.

39. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si le parti que représente M. Brenner a bien adopté la position suivante: ce parti préconise que les deux Autorités chargées de l'administration prennent les mesures nécessaires pour hâter la maturité politique des populations des deux Territoires sous tutelle auxquelles l'autonomie ne sera accordée qu'au moment où elles seront dûment prêtes à en bénéficier et ce n'est qu'après avoir accédé à l'autonomie que les deux Territoires sous tutelle prendront des dispositions en vue d'organiser leur avenir. M. Brenner a ajouté que si la minorité que constitue la population du Togo sous administration britannique voulait s'associer, dans l'intervalle, à la majorité représentée par la population du Togo sous administration française, cette dernière accepterait volontiers une proposition de cet ordre.

40. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) déclare que tel est bien le point de vue de son parti.

41. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que M. Antor a donné l'assurance à la Commission que la majorité — la population du Togo sous administration française — n'avait rien à redouter de la minorité — la population du Togo sous administration britannique; le représentant de la Belgique demande s'il faut en conclure que le parti dont M. Antor est le porte-parole ne s'opposerait pas à l'unification des deux Territoires sous tutelle, même si cette unification devait se faire sous l'administration française.

42. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) est partisan de l'unification immédiate des deux Territoires sous tutelle, seule mesure qui permette d'éviter que les différences qui existent actuellement entre ces deux territoires ne s'accroissent davantage du fait que la jeunesse togolaise ne reçoit pas la même formation et que les Autorités chargées de l'administration promulguent sans cesse de nouvelles ordonnances. Une fois l'unification réalisée, les populations des deux Territoires constitueront un organe chargé d'étudier la question de l'avenir du Togo. Si le parti que représente M. Brenner possède réellement la majorité des suffrages au Togo sous administration française, il n'a rien à redouter d'une unification immédiate, puisqu'il disposera également de la majorité des sièges au nouvel organe qui sera créé après l'unification. C'est à cet organe qu'il appartient de choisir, le cas échéant, entre l'administration britannique et l'administration française.

43. En réponse à de nouvelles questions de M. RYCKMANS (Belgique), M. ANTOR (Joint Togoland Congress) précise que le nouvel organe qui sera créé après l'unification du Togo décidera, à la majorité de ses membres, du sort de ce pays; si la majorité se prononce pour l'indépendance, la question de savoir sous quelle administration le Togo sera placé ne se posera plus.

44. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) fait observer que le temps est révolu où les deux Territoires n'avaient d'autre perspective que de choisir entre l'une ou l'autre des Autorités chargées de l'administration. La situation en Afrique occidentale a évolué avec une telle rapidité et les modifications intervenues ont été si profondes que les deux Territoires ne veulent plus rester en tutelle mais demandent leur autonomie et leur indépendance. Quelques Togolais prétendent que les populations des Territoires ne sont pas prêtes pour l'autonomie et l'indépendance parce que leur développement culturel manque d'homogénéité, certains éléments étant encore incultes alors que d'autres ont une culture étendue, parfois même, a-t-on dit, trop étendue. Cette théorie est absurde; en réalité, les populations des deux Territoires sont parfaitement capables de s'administrer elles-mêmes.

45. M. RYCKMANS (Belgique) déduit de la déclaration de M. Antor que ce dernier sait bien que c'est la majorité qui décidera du sort du Togo unifié et qu'il accepte la décision à l'avance. On peut alors se demander pourquoi M. Antor insiste si vivement pour que les deux Territoires sous tutelle aient une représentation égale au Conseil mixte. M. Ryckmans s'étonne que le parti de M. Antor n'accepte pas de former la minorité au Conseil mixte puisque la population du Togo sous administration britannique représente une minorité dans l'ensemble de la population togolaise par rapport aux habitants du Togo sous administration française.

46. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) répond que le Conseil mixte est formé de membres originaires du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique: il n'y a aucune raison pour qu'un Territoire doive l'emporter sur l'autre. Si le Parti togolais du progrès détient réellement la majorité des suffrages, les élections le prouveront.

47. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) ne voit pas la nécessité de se placer dès maintenant parmi la minorité; ce sont les élections qui en décideront.

48. M. ANTOR (Joint Togoland Congress), répondant à M. Brenner qui a contesté le fait que le Joint Togoland Congress ait des adhérents au Togo sous administration française, rappelle qu'il a communiqué l'an dernier dans un document officiel (A/C.4/222) le nombre des membres que ce parti compte tant au Togo sous administration française qu'au Togo sous administration britannique; il cite également le fait que les autorités françaises l'ont refoulé à la frontière lorsqu'il a voulu se rendre au Togo sous administration française pour prendre contact avec les membres du parti dans ce territoire.

49. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) fait observer au représentant de la Belgique que lorsqu'il dit que les Togolais sont capables d'édifier un Etat moderne, il entend non pas tel ou tel groupe de la population du Togo, mais cette population tout entière. La tâche de développer les éléments peu évolués qu'on trouve encore au Togo et dont le faible niveau culturel ne saurait faire obstacle à l'autonomie du Territoire incombe au reste de la population. C'est la valeur de

ceux qui sont appelés à diriger les destinées d'un pays qui constitue l'assise même de l'indépendance de ce pays; or le Togo possède des hommes dont la haute compétence et l'intégrité absolue sont les sûrs garants d'un gouvernement digne de ce nom. C'est pourquoi les Togolais vivent dans l'espérance qu'il leur sera un jour loisible de créer l'Etat africain objet de leurs aspirations.

50. M. ODAME (Joint Togoland Congress) déclare qu'il est faux de prétendre, comme le fait l'Administration britannique, que la population du Nord est contre l'unification des deux Togos. A l'appui de son affirmation, M. Odame donne lecture d'une lettre qu'un directeur d'école, vice-président du conseil local de Bunkpurugu, dans l'extrême nord du Togo britannique, a demandé à la Togoland Youth Association de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, craignant que cette lettre ne parvienne jamais à son destinataire si elle était mise à la poste à l'endroit où elle était écrite. L'auteur de la lettre déclare que la population de cette région voudrait être représentée au Conseil mixte dont l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé la reconstitution; il joint à sa lettre une copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire que le conseil local a tenue le 10 juillet 1953 et au cours de laquelle il a examiné la résolution 652 (VII) de l'Assemblée générale. Après une explication complète de la résolution par le Président, le Conseil a adopté à l'unanimité une motion approuvant l'envoi de représentants au Conseil mixte pour les affaires togolaises. A cette même réunion, le conseil local de Bunkpurugu a préconisé la division du territoire de la tribu B'moba en deux circonscriptions électorales, en raison de la densité de la population. La copie du procès-verbal énumère les villages qui constitueraient respectivement la circonscription de l'Est et la circonscription de l'Ouest. Le conseil a proposé également qu'il y ait un bureau de vote dans chaque circonscription: l'un à Bunkpurugu pour la circonscription de l'Est, l'autre à Nakpanduri pour la circonscription de l'Ouest. Le procès-verbal déclare ensuite que la population autochtone de cette région désire surtout atténuer les sévices dont elle est l'objet de la part des Autorités du Togo sous administration française. Les habitants du Togo sous administration britannique qui habitent la région frontalière et cultivent des terres sur le territoire du Togo sous administration française ont été lourdement imposés en 1952, et, lorsque des réclamations ont été faites, l'Administration française n'a donné aucune réponse satisfaisante. C'est pourquoi les représentants de la population au conseil local se proposent de discuter cette question au Conseil mixte pour les affaires togolaises avec leurs frères voisins du Togo sous administration française, et de la résoudre amicalement. D'autres sujets de discussion seront les menaces et l'abus de pouvoir dont les Togolais britanniques sont l'objet de la part des autorités françaises dans la région frontalière du Togo sous administration française. Il s'agit notamment de mettre un terme aux confiscations de marchandises par les autorités françaises au détriment de Togolais britanniques, qui n'osent plus traverser la frontière bien que le traité conclu entre les autorités françaises et britanniques n'interdise pas le commerce d'un territoire à l'autre. La population de cette région du Togo sous administration britannique place son espoir dans les discussions qui pourront avoir lieu au Conseil mixte.

51. M. KAISR (Tchécoslovaquie) signale que, dans la proposition de loi No 6491 de 1953 de l'Assemblée nationale française, on trouve des chiffres officiels sur

les salaires minimums dans les divers territoires de l'Afrique française. Il voudrait savoir pourquoi le salaire minimum au Togo français est de 60 pour 100 inférieur à celui qui est fixé pour Dakar, par exemple. Cette différence paraît d'autant plus surprenante que, d'après les déclarations que M. Armattoe a faites précédemment, la formation et les qualités professionnelles des travailleurs du Togo ne sont pas inférieures à celles des salariés des autres territoires. Le représentant de la Tchécoslovaquie voudrait avoir des renseignements du même ordre au sujet du Togo sous administration britannique.

52. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) explique qu'il est assez difficile de préciser le salaire minimum, parce qu'il y a plusieurs catégories de salariés. Par exemple, un travailleur célibataire gagne de 12.000 à 18.000 francs; un travailleur marié gagne jusqu'à 24.000 francs, un travailleur marié avec un enfant jusqu'à 25.000 francs. En ce qui concerne les journaliers, le salaire minimum mensuel est de 10.000 à 12.000 francs.

53. M. Brenner rappelle que le Code du travail s'applique à tout le Territoire sous administration française et que les commissions paritaires prévues par ce code ont déjà commencé à fonctionner.

54. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) fait remarquer que les chiffres indiqués par M. Brenner se rapportent au salaire des ouvriers et employés des administrations et ne s'appliquent pas aux salaires des travailleurs du secteur privé. Le salaire minimum est fixé par une commission paritaire, composée d'employeurs et de salariés, qui détermine le minimum vital. Quand M. Olympio a quitté le territoire, le salaire minimum pour un manœuvre non qualifié variait entre 30 et 140 francs par jour. Celui d'un manœuvre spécialisé, ou d'un employé de commerce, variait entre 6.000 et 18.000 ou 20.000 francs par mois, selon la catégorie.

55. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) indique qu'il est difficile d'expliquer pourquoi les salaires sont plus bas au Togo que dans les autres possessions françaises. Avant la guerre, le Togo était la seule colonie se suffisant à elle-même au point de vue économique. Aujourd'hui, le pays est partagé en deux et soumis à deux administrations différentes. Au Togo sous administration française, les travailleurs ont des salaires établis d'après une loi votée à Paris. Il en résulte qu'en général, les travailleurs sont pauvres, sauf certains privilégiés qui touchent des salaires décents non pas en raison de leur compétence, mais en raison de la couleur de leur peau. Au Togo sous administration britannique, la population se compose en majeure partie de simples paysans pour lesquels la question des salaires ne se pose pas.

56. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) déclare qu'au Togo sous administration britannique, pour subjuguier la population, pour l'amener à ne plus voir aucun intérêt à rester sous le régime de tutelle et pour lui faire désirer le rattachement à la Côte-de-l'Or, l'Autorité chargée de l'administration ne crée aucune industrie. Un charpentier, par exemple, doit aller en Côte-de-l'Or s'il veut trouver un emploi dans une entreprise de construction. Les fonctionnaires de la police sont détachés de la Côte-de-l'Or, de même que les fonctionnaires des services administratifs. Si un habitant du Togo sous administration britannique possède les titres requis pour entrer dans l'administration, on l'envoie dans la Côte-de-l'Or, pour avoir sur lui une plus grande autorité. Au Togo sous administration britannique, les

employés autochtones sont surtout des cantonniers, qui gagnent de 3 shillings 6 pence à 4 shillings par jour.

57. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) tient à rectifier la déclaration de M. Armattoe au sujet des emplois dits "européens" au Togo français. On donne encore ce nom aux emplois de cette catégorie parce qu'autrefois ils étaient occupés par des Européens; mais aujourd'hui, en vertu de la loi Lamine-Gueye, ces emplois sont accessibles à tous les Africains qui ont les qualités requises. Il est donc injuste de dire que l'importance des salaires et traitements varie suivant la couleur de la peau. Le seul critère appliqué est le travail fourni. A travail égal on paie un salaire égal, sans aucune discrimination de race ni de couleur.

58. M. KAISR (Tchécoslovaquie) demande s'il existe au Togo des organisations syndicales.

59. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) répond qu'il existe deux organisations syndicales: la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

60. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) dit qu'au Togo sous administration britannique il n'y a pas de syndicats professionnels, parce qu'il n'y a pas d'industrie.

61. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) ajoute que l'on ne favorise aucune industrie dans ce territoire pour ne pas faire concurrence à l'industrie de la Côte-de-l'Or; il n'existe qu'un artisanat familial.

62. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que les deux organisations syndicales qui existent au Togo français ne correspondent certainement pas aux syndicats ouvriers tels que peut les concevoir le représentant de la Tchécoslovaquie. En effet, il n'y a pas de CGT à Lomé, par exemple; la fédération des syndicats de Lomé est autonome et s'occupe des intérêts des employés de bureau et des employés de commerce.

63. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) demande au Président la permission de revenir éventuellement sur la question de la main-d'œuvre.

64. M. ITANI (Liban) a été frappé par l'insistance avec laquelle M. Brenner a affirmé qu'il ne fallait pas confondre l'unification des deux Togos avec l'unification des Ewés. Il demande à M. Olympio si cette distinction est indispensable et justifiée par des différences de langue, de race et de religion pouvant faire obstacle à l'unification.

65. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare qu'il n'existe aucune confusion. La All-Ewe Conference observe la même attitude depuis le temps où le Togo était sous la domination allemande. Elle veut la réunion des terres des Ewés, que ces derniers occupaient bien avant l'arrivée des Européens. C'est pourquoi elle a décidé d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies des pétitions dans lesquelles elle a demandé l'unification des territoires ewés, car les conditions d'existence actuelles sont intolérables. La majorité des Ewés vivent dans le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique. Il est évidemment difficile de demander l'unification avec les Ewés qui vivent dans la Côte-de-l'Or, mais cependant, là aussi, la terre leur appartient. Si l'Organisation des Nations Unies estime que les Ewés de la Côte-de-l'Or échappent à sa compétence, elle doit pouvoir au moins prendre des mesures pour réaliser l'unification des deux Togos, ce qui permettrait à un grand nombre d'Ewés d'être regroupés. La All-Ewe Conference n'est donc pas contre l'unification des deux Togos. M. Brenner s'efforce de faire croire que la All-Ewe Conference

essaie de créer un Etat ewé et de détacher les Ewés des autres tribus du Togo. Cette affirmation n'est pas fondée, car les Ewés ne souhaitent aucune scission avec les autres tribus.

66. M. Olympio indique que les Minas, race à laquelle M. Brenner a déclaré appartenir, sont en fait des Ewés. Ils descendent des pêcheurs gas qui, il y a trois cents ans, sont venus d'Accra, dans la Côte-de-l'Or, s'installer dans la partie du Togo actuellement sous administration française et qui ont été absorbés par les Ewés. Les Minas, ou plus exactement les Gas, car c'est ainsi qu'on les appelle dans le pays, parlent d'ailleurs une langue qui est de l'éwé dégénéré. M. Brenner ne doit donc pas dire que le mina est une langue par elle-même. Le Grand Chef des Gas, Fio Agbano, est l'un des partisans les plus ardents de la All-Ewe Conference; il est donc étrange d'entendre un Ga, ou Mina, comme M. Brenner, dire qu'il est opposé à l'unification des Ewés, qui représentent la race maternelle de la population du Togo français. Pourquoi M. Brenner redoute-t-il la réunion des Ewés? Peut-être parce qu'il craint que les Ewés de l'Ouest, plus énergiques, n'absorbent la population du Togo. Les Autorités chargées de l'administration craignent aussi ce danger; c'est pourquoi elles imaginent des distinctions de races en vue de diviser la population.

67. M. Olympio déclare qu'il est opposé à toute annexion du Togo par la Côte-de-l'Or. Dans le document secret dont il a été question, on parle d'une entrevue entre M. Nkrumah et M. Olympio. En fait, M. Olympio a eu plusieurs entretiens avec M. Nkrumah, à qui il a toujours déclaré, même avant de connaître l'existence du document secret en question, qu'il ne fallait pas penser à une annexion du Togo par la Côte-de-l'Or, car cette mesure serait contraire aux intérêts et aux aspirations de la population. Il convient de signaler en outre que c'est la All-Ewe Conference elle-même qui a découvert l'existence de ce document secret, qui l'a publié et qui a demandé à ceux de ses membres qui faisaient partie du Convention People's Party de démissionner de ce parti pour montrer qu'ils étaient contre l'annexion.

68. M. ARMATTOE (Joint Togoland Congress) fait remarquer que ce qui intéresse l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, c'est le sort des populations du Togo. Ce qui importe donc, c'est d'examiner les possibilités d'unification. Quant à la question

des Minas et des Ewés, elle ne se pose pas actuellement. Après l'unification, elle sera, s'il le faut, portée devant l'Assemblée générale ou devant la Cour internationale de Justice.

69. M. Armattoo confirme ce que M. Olympio vient de dire au sujet de l'origine et de la langue des Minas. Les Gas, qui sont venus en 1698 s'installer sur le Territoire actuellement sous administration française, ont été absorbés par la population du Togo; s'ils conservent encore avec les Ewés de l'Ouest des liens religieux, ils ont pratiquement cessé d'appartenir à la Côte-de-l'Or et de penser comme les gens de la Côte-de-l'Or. Il n'y a cependant aucune honte à être un Mina et à parler la langue mina au lieu de parler le pur ewé. M. Armattoo cite des différences de prononciation de la langue nationale dans des pays occidentaux. M. Brenner, qui est un Mina comme il l'a dit lui-même, n'a donc pas de raisons d'être opposé aux Ewés.

70. M. ANTOR (Joint Togoland Congress) précise que, d'après la coutume locale, la descendance paternelle est la seule qui compte. M. Brenner a dit que sa mère était née au Dahomey, mais que son père était né au Togo. L'origine de son père est donc la seule qui importe.

71. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) trouve très étrange que ses contradicteurs se lancent dans une discussion aussi oiseuse. S'il voulait les suivre dans cette voie, il pourrait demander quelle était l'origine du père de M. Olympio, par exemple.

72. En ce qui concerne les Ewés, M. Brenner rappelle qu'ils ne sont pas les seuls au Togo et qu'ils ne sont pas les seuls à y occuper des terres. Ce que la population togolaise veut, c'est l'unification totale des deux Togos.

73. Quant à la langue, M. Brenner fait observer que le mina est la langue commerciale du pays et qu'elle est parlée aussi bien dans le sud que dans le nord. Il faudra évidemment adopter une langue nationale, mais cette langue ne saurait être imposée du dehors et il faut laisser chaque tribu libre de parler et d'enseigner sa langue. Les Cabrais et les Haoussas, par exemple, doivent être libres de parler la leur. Si M. Olympio a perdu la majorité dans le pays, c'est parce que la population n'accepte pas que quelques milliers d'individus veuillent lui imposer une langue.

La séance est levée à 13 h. 5.